

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 9 juin 2011

CODEP-DOA-2011-33222 CB/NL

AGENCE DIAGNOSTIC NORD
8, rue de Gabès
Place du Hainaut
59128 FLERS EN ESCREBIEUX**Objet : Inspection de la radioprotection effectuée le 7 juin 2011**Inspection **INSNP-DOA-2011-1322**Thème : "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs".**Réf.** : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre agence, le 07 juin 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2011 concernait le thème "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Cette inspection menée de manière inopinée résulte d'une situation administrative non-conforme du fait de l'absence d'une décision d'autorisation valide et d'un déménagement du lieu de stockage de votre source scellée.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé le nouveau lieu de stockage de l'appareil de détection du plomb dans les peintures, contenant la source scellée, et examiné les documents relatifs à la radioprotection.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de votre agence au titre du code de la santé publique restait irrégulière et les obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique n'étaient pas intégralement respectées, notamment les périodicités des contrôles externes de radioprotection.

Depuis, vous avez déposé un dossier de demande de régularisation administrative. Il s'avère que les éléments transmis ne permettent pas à l'ASN de vous délivrer en l'état l'autorisation de détenir et utiliser une source radioactive.

J'attire votre attention sur le fait que si cette situation devait perdurer, vous vous exposeriez aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de la santé publique.

Dans ce contexte, il s'avère impératif que vous répondiez de manière satisfaisante à l'ensemble des demandes formulées ci-dessous dans un délai n'excédant pas un mois.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives

Votre autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives, qui vous a été délivrée pour votre agence sise 63 rue du Petit Pont à Douai, est arrivée à échéance le 03/03/2010. Votre demande de renouvellement a été déposée auprès de la Division de Douai de l'ASN le 17/09/2009. Après instruction, la lettre référencée DEP-Douai-2598-2009 CB/EL vous a été adressée le 14/12/2009, sollicitant les documents à nous transmettre pour rendre votre dossier justificatif complet. Ce courrier est resté sans réponse de votre part.

Après relance téléphonique, vous nous avez alors fait part du déménagement de votre établissement à Flers-en-Escrebieux. Il vous avait alors été demandé de déposer dans les plus brefs délais une demande de modification d'autorisation, ce que vous n'avez pas fait.

Pour donner suite à cette inspection, vous avez déposé auprès de mes services votre dossier de régularisation administrative le 08/06/2011. L'examen des documents transmis appelle les remarques suivantes :

- en page 6 du formulaire, vous précisez l'existence d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée en phase d'entreposage et/ou d'utilisation ;
- en page 6 du formulaire, vous précisez que des travailleurs exposés sont classés A et B ;

ce qui semble contraire aux propos tenus lors de l'inspection et aux caractéristiques de votre appareil.

Demande 1

Je vous demande de me transmettre les documents justifiant la démarche menée pour établir le zonage radiologique (pour la phase d'utilisation et pour le stockage), ainsi que les analyses de poste de travail vous ayant permis de conclure au classement du personnel.

Demande 2

Si les conclusions devaient être différentes de celles précisées en page 6 du formulaire, je vous demande de me transmettre cette page modifiée en ce sens.

A.2 – Contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé

L'article R.1333-95 du Code de la Santé Publique et l'article R.4451-32 du Code du Travail prévoient la réalisation des contrôles de radioprotection par un organisme agréé, à mener de manière annuelle, telle que le définit la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Le dernier contrôle externe a été effectué au sein de votre agence de Douai le 22/02/2010, alors que le précédent avait été réalisé le 29/09/2008.

Par ailleurs, aucun contrôle externe de radioprotection n'a été mené après votre déménagement.

A l'issue de l'inspection, vous avez pris l'attache d'un organisme agréé pour programmer son passage dans les plus brefs délais.

Demande 3

Je vous demande de me communiquer, dès confirmation, la date retenue pour mener le contrôle externe de radioprotection.

Demande 4

Je vous demande de me transmettre, dès réception, le rapport de contrôle externe, accompagné de la description des mesures correctives engagées en réponse aux observations et non-conformités constatées.

Je vous rappelle que ce rapport de contrôle sera nécessaire à la délivrance de votre autorisation.

Demande 5

Je vous demande de mettre en place le système qui garantira le respect des périodicités imposées par la décision ASN sus citée pour mener ces contrôles externes de radioprotection.

A.3 – Inventaire des sources radioactives

Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, l'inventaire des sources détenues doit être transmis annuellement à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Cette transmission n'a jamais été réalisée.

Demande 6

Je vous demande d'envoyer à l'IRSN l'état actualisé de vos sources et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle des données.

B – Demandes complémentaires

B.1 – Risques d'incendie

Votre agence est équipée d'un extincteur de 6 kg pour le stockage de la source et d'un extincteur de 2 kg pour son transport. Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de nous justifier leur vérification annuelle. Il était convenu que vous nous joindriez le document justificatif à votre dossier de régularisation, ce que vous avez omis de faire.

Demande 7

Je vous demande de me transmettre les documents justifiant la vérification périodique de vos extincteurs et de veiller à faire vérifier périodiquement, et a minima une fois par an, leur bon fonctionnement.

B.2 – Dispositions contre le vol

Lors de l'inspection, vous nous avez fait part de la mise en place d'une alarme anti-intrusion. Aucun document relatif à ce dispositif n'a été joint à votre dossier.

Demande 8

Je vous demande de me transmettre les documents justificatifs relatifs à ce dispositif mis en place contre le vol.

B.3 – Registre des mouvements de sources

Lors de l'inspection, vous nous avez présenté le registre de suivi des mouvements de source. Un extrait de ce document, permettant notamment de localiser à tout instant la source, à remplir de manière systématique à chaque mouvement de l'appareil (sans oublier de tracer les interventions chez le fournisseur pour réparation ou rechargement) devait être joint à votre dossier, ce que vous avez omis de faire.

Demande 9

Je vous demande de me transmettre un extrait de votre registre des mouvements de la source mis en place au sein de votre agence.

B.4 – Signalisation du risque radiologique

Lors de l'inspection, il a été constaté le démenagement effectif du coffre de stockage. Toutefois, le trèfle radioactif signalant le risque radiologique (trèfle noir sur fond jaune) n'est plus apposé sur le coffre.

Demande 10

Je vous demande de revoir en ce sens la signalisation à mettre en place sur le coffre de stockage de l'appareil.

C – Observations

C.1 – Contrôles techniques d’ambiance

Je vous rappelle que l’article R. 4451-30 du code du travail prévoit que soient réalisés des contrôles techniques d’ambiance en continu ou à défaut de manière mensuelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **un mois, sauf délai particulier spécifiquement mentionné**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l’ensemble de ces références réglementaires sur le site internet de l’Autorité de sûreté nucléaire www.asn.fr.

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN